

N° 375
—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence, tendant à relever de 18,60 % à 20,60 % le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995,

TRANSMISE PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 2148, 2150 et T.A. 378.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Article unique.

I. — L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20,60 % . »

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} août 1995.

Toutefois, le redevable de la taxe peut bénéficier du taux de 18,6 % pour les mutations à titre onéreux et les apports en société entrant dans le champ d'application du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, réalisés avant le 1^{er} janvier 1996, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un acte enregistré avant le 1^{er} juillet 1995.

III. — Toutefois, dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, le constructeur peut soumettre au taux de 18,6 % les encaissements afférents aux opérations effectuées après le 31 juillet 1995 lorsque le contrat de construction a été signé avant le 1^{er} juillet 1995.

IV. — A compter du 1^{er} août 1995, et jusqu'au 31 décembre 1995, le taux de 58,70 % prévu à l'article 575 A du code général des impôts est remplacé par le taux de 58,30 %.

V. — Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n^o 88-1193 du 29 décembre 1988) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Du 1^{er} août 1995 jusqu'au 31 décembre 1996, pour ce qui concerne les communautés de communes et les communautés de villes, le remboursement se fait sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1995.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

